



Arrêt

n° 172 765 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 31 juillet 2016, par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa regroupement familial lui notifiée le 5 juillet 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 31 juillet 2016, par MURAD AL MJO MAHDI NAIF, tendant à « *condamner l'Etat à [lui] délivrer (...) un visa ou un laisser passer lui permettant d'accompagner les autres membres de sa famille en Belgique dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction* » et subsidiairement « *condamner l'Etat prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} août 2016 à 10h.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le 25 février 2016, le requérant a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son père. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations:

Commentaire :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; l'intéressé, né en date du 20/02/1996, est âgé de 20 ans.

Dès lors la demande de visa est rejetée. Pour le secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, signé: [A H], Attaché

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art, 10bis, §2, selon le cas. de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; Il/elle est âgée de 18 ans ou plus. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

1. Dans son exposé relatif à l'extrême urgence, la partie requérante estime que « *L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir le requérant éloigné de son père et des autres membres de sa famille qui ont obtenu un visa. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte; en outre, le requérant se trouve en territoire soumis à une grande violence et vit dans un camp de réfugiés inorganisé et sans la moindre aide internationale. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005), Le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision a été notifiée à Téhéran le 5 juillet 2016 ; il a contacté son père, qui tenta en vain de joindre son précédent avocat (en vacances) ; le nouveau conseil a demandé au CGRA transmission du dossier du père du requérant, lequel lui parvint le 28 juillet 2016 ; dans le contexte, le présent recours est introduit à bref délai.*

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 ; <http://www.rvv- cce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>) ».

2. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception liée au défaut d'extrême urgence eu égard au délai qu'il s'est écoulé entre l'introduction du recours et sa notification. Elle confirme qu'aucun visa n'a été à ce jour délivré à la mère du requérant ou à ses frères et sœurs, elle remet en question la présence du requérant dans le camp, eu égard à l'introduction de la demande de visa à Téhéran, et la notification de la décision à plus ou moins trois mois d'intervalle.

3. Au regard de ce qui précède, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut considérer que la partie requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que

« lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut (...) demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure (...) ».

il a circonscrit l'intervention du Conseil de céans à des situations réellement urgentes, dans lesquelles la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort d'un mail de réponse de la partie défenderesse à l'assistante sociale de l'asbl Cap Migrants, daté du 25 juillet 2016, qu'une décision de surseoir a été prise pour le reste de la famille et ce dans l'attente de production de document pour la mère du requérant et ses frères et sœurs mineurs. La partie défenderesse confirme, à l'audience, qu'aucun visa n'a été délivré à ce jour au reste de la famille, ce que conteste la partie requérante, laquelle reste toutefois en défaut de produire un quelconque document quant à ce. Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme : « *L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir le requérant éloigné de son père et des autres membres de sa famille qui ont obtenu un visa.* ». Plus précisément quant à l'éloignement d'avec son père, le Conseil relève que le requérant est séparé de ce dernier depuis août 2014 et qu'aucune imminence ne justifie qu'actuellement, il active la procédure d'extrême urgence.

S'agissant du vécu allégué dans le camp de réfugiés de Derabon, le Conseil relève, premièrement, que cette situation perdure depuis deux ans et que, deuxièmement, rien ne permet d'affirmer que le requérant vit encore actuellement dans ce camp, ainsi les photographies produites à l'appui de la requête n'ont aucune force probante quant aux conditions de vie ou à la présence actuelle du requérant dans ce camp. Le Conseil relève qu'il a introduit une demande de visa à Téhéran le 25 février 2016, dont la décision lui a été notifiée le 5 juillet 2016. Il n'est nullement démontré qu'entre-temps, le requérant soit retourné dans le camp dont il décrit en termes de recours les conditions de vie. Enfin, le Conseil, outre l'imminence du péril, souligne que la diligence n'est également pas établie. En effet, la partie requérante ne présente aucune chronologie précise et étayée de ses dires, à savoir le fait que le précédent conseil aurait été en congé et la date d'envoi du courrier au CGRA.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante, sur la base d'une déclaration du Premier Président du Conseil sur le site internet du Conseil, tient « pour acquis » que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de cette procédure, laquelle n'implique pas la condition envisagée ici, demande qui sera promptement analysée par celui-ci.

2.3 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2 *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

2.4 L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté. Partant, la demande de mesures provisoires, qui est l'accessoire de la demande de suspension, est également rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS,

C. DE WREEDE